



RIMPLAS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour Le Syndicat Départemental De L'électricité Et Du Gaz, promenade Saint-Roch et bas village

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIMPLAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°18-RIM-0002, présentée en date du 26/02/2018, par Le Syndicat Départemental De L'électricité Et Du Gaz, 18, rue Châteauneuf - 06000 Nice - tél : 04.93.44.24.40 - fax : 04.93.44.26.16, représentée par Monsieur le Président, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de bassine avec dépose de ligne et dépose de poteaux, en agglomération - promenade Saint-Roch et bas village, par l'entreprise Azur Travaux, 2292, chemin de l'Escours - 06480 la-Colle-sur-Loup - tél : 04.93.32.87.59, représentée par M. Steeve Ginesy - port : 06.29.61.55.79, à compter du 19/03/2018 à 08 heures et jusqu'au 23/03/2018, à 17 heures ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage Le Syndicat Départemental De L'électricité Et Du Gaz, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, promenade Saint-Roch et bas village, dans sa totalité.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- sur la promenade St Roch et les voies carrossables, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures et 17 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,
En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 08 heures et 17 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/03/2018 à 08 heures et jusqu'au 23/03/2018, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rimplas.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Exécution à :

- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,

- (SDEG) Le Syndicat Départemental De L'électricité Et Du Gaz,

- Azur Travaux.

- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Tinée

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Rimplas, le 2 Mars 2018.

Le Maire de Rimplas

Mme Christelle D'INTORNI



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 03/03/18 au
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Rimplas, le 2 Mars 2018.

Le Maire de Rimplas

Mme Christelle D'INTORNI



Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification